

RTD Civ. 1994 p. 609

Le paiement de la dette d'autrui (confirmation)

Jacques Mestre, Professeur à l'université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille ;
Directeur de l'Institut de droit des affaires

Se détachant définitivement de la solution qu'elle avait adoptée en 1990 (cette *Revue* 1990.662), la première chambre civile reprend, dans un arrêt du 17 novembre 1993 (*Bull. civ.* I, n° 332, p. 230), sa position de 1992 (cette *Revue* 1993.130) : « c'est à celui qui a sciemment acquitté la dette d'autrui, sans être subrogé dans les droits du créancier, de démontrer que la cause dont procédait ce paiement impliquait pour le débiteur l'obligation de lui rembourser les sommes ainsi versées ». Ainsi, les juges du fond (*Fort-de-France*, 19 avr. 1991), saisis par une société coopérative de transports d'une demande en remboursement contre M. P. au motif qu'elle avait payé à plusieurs professionnels le coût de transports qu'ils avaient faits pour le compte de ce dernier, ne pouvaient pas valablement accueillir cette prétention en se contentant de faire état, d'une part, de paiements antérieurs faits à la coopérative par M. P. et, d'autre part, de factures établissant que les transporteurs avaient bien réalisé d'autres transports de matériaux pour ce dernier. Fort justement (V. nos préc. obs.), il incombait à la demanderesse d'établir le fondement juridique de son recours, par exemple le mandat ou la gestion d'affaires, et par le fait même son défaut d'intention libérale, logiquement présumée en l'absence de subrogation conventionnelle.

Mots clés :

PAIEMENT * Paiement de la dette d'autrui * Intention libérale * Gestion d'affaires